

- La mutation intervenant moins de dix ans après l'achèvement des Biens ou la réalisation de travaux, et l'ouvrage entrant dans le champ d'application des articles 1792 et suivants du Code civil, le VENDEUR sera tenu à la garantie « Dommages-Ouvrages », dans les termes de droit.
 - ☐ À ce titre, le VENDEUR déclare bénéficier d'une garantie par souscription d'une police d'assurance
 - ☐ Le VENDEUR déclare ne pas bénéficier ni avoir souscrit une police d'assurance « Dommages-Ouvrages ».

